

Gouvernement du Québec

Décret 1641-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les ministre et ministère de l'Économie et de l'Innovation soient désignés ministre et ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à l'égard de l'énergie, prévues par la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), sauf celles relatives à la transition, à l'innovation et à l'efficacité énergétiques, à l'exception toutefois de celles prévues par l'article 17.1.2 de cette loi qui lui sont également confiées;

QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues par les lois suivantes :

1^o la Loi sur l'exportation de l'électricité (chapitre E-23);

2^o la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre H-4.2), telle que modifiée par la Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités (2022, chapitre 10);

3^o la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01);

4^o la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01);

5^o la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

6^o la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

7^o la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (chapitre R-1.01);

QUE soit confiée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5), et ce, conformément à l'article 54 de cette loi;

2^o la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (chapitre M-37), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

3^o la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4^o la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw (2020, chapitre 18), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

5^o la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), et ce, conformément à l'article 25 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Énergie et Ressources naturelles afférents à ces fonctions et à ces responsabilités, à l'égard de l'énergie;

QUE, conformément à l'article 8 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (chapitre M-35.1.1.1), soit confiée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o accompagner les petites et moyennes entreprises en proposant des politiques et des programmes destinés à favoriser la création et le maintien de celles-ci et des programmes pour soutenir l'innovation;

2° mettre en place des mécanismes permettant de réduire les coûts administratifs que doivent supporter les petites et moyennes entreprises;

3° l'application de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, à l'égard de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie, prévues par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie la responsabilité de la transformation numérique des entreprises et de l'économie du Québec;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie la responsabilité des programmes suivants :

1° le Programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société des alcools du Québec visé par le décret numéro 715-2017 du 4 juillet 2017;

2° le Programme d'appui aux initiatives de commercialisation du secteur des boissons alcooliques;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1548-2021 du 15 décembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78456

Gouvernement du Québec

Décret 1642-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT l'exercice de certaines fonctions du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre responsable du Développement économique régional et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre responsable du Développement économique régional et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à monsieur Eric Girard, membre du Conseil exécutif, à l'égard des dossiers qui concernent directement :

— ImmerVision Inc. ou sa présidente-directrice générale;

— Société en commandite White Star Capital Canada;

— Toute autre entreprise contrôlée par l'une ou l'autre de celles-ci, le cas échéant;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1175-2021 du 1^{er} septembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78457

Gouvernement du Québec

Décret 1643-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal les fonctions et les responsabilités suivantes :

1° les fonctions et les responsabilités du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prévues par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) ainsi que la responsabilité de l'application de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de cette sous-section;

2° la responsabilité du Secrétariat à la région métropolitaine;

3° la responsabilité, au sein du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Affaires municipales et Habitation afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;